

⇒ des extraits, y compris les dépenses. Justifier que cela permet de mieux comprendre la gestion du budget de la personne est pour nous insuffisant face à l'intrusion dans sa vie privée, de surcroît lorsque cette personne ne demande à bénéficier d'aucune aide budgétaire ou d'aides sociales en supplément du RIS. Combien d'usager·ère·s se sont déjà senti·e·s espionné·e·s pour des dépenses à expliquer ? Cela entraîne un jeu de cache-cache d'achats que le CPAS pourrait mal juger (restaurant, alcool, pompe à essence, produits considérés comme luxueux, ...). Les extraits de compte sont parfois utilisés comme indices de (non)résidence dans la commune : selon les endroits où les retraits et paiements sont exécutés, les travailleur·euse·s sociaux·les en déduisent que cela confirme ou infirme la résidence. Cela peut avoir des conséquences catastrophiques (comme la suspicion que l'usager·ère vivrait chez son ex-partenaire).

Le SPP Intégration sociale indique fréquemment dans ses rapports d'inspection et clairement sur son site (dans la FAQ) que : « *Même si l'examen des ressources fait partie indéniable de l'enquête sociale, il n'est pas permis*

au centre de demander systématiquement à l'intéressé des extraits de compte des trois mois précédents. Une pratique pareille constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Celui-ci ne peut pas être obligé de donner un aperçu de ses dépenses mensuelles. Sinon ceci impliquerait que le CPAS ajouterait une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas. [...] Le CPAS peut obtenir un aperçu des ressources de l'intéressé par d'autres moyens que par des extraits de compte (par exemple BCSS). » Postérieure à la circulaire, la loi « Only once » du 5 mai 2014 garantit le principe de la collecte unique de données, y compris pour des documents déjà disponibles sur les flux informatiques. On ne peut exiger une deuxième fois et d'une autre manière des informations existant ailleurs.

Quant à la volonté d'avoir une vision générale sur le budget de la personne et ses éventuelles dépenses trop élevées (fournisseur de gaz, électricité, internet, téléphone ...), il nous semble possible de demander les informations et d'en discuter avec l'usager·ère sans passer par les extraits de compte. Certain·e·s (y compris des assistant·e·s sociaux·les) noircissent toutes les dépenses (parfois mis à part le loyer, important

pour le budget), mais à leurs risques et périls quant à l'interprétation de ces éléments cachés. Plusieurs se sont vu reprocher un « refus de collaboration » et les effets qui vont avec... La question des dons ponctuels ou réguliers est aussi souvent utilisée comme justification.

Il ressort clairement des témoignages et observations que l'exigence en matière d'extraits de compte est abusive et que, même quand il peut être admis qu'ils soient demandés, il ne peut jamais être autorisé de conditionner l'octroi du RIS à leur production intégrale.

Points de vue contradictoires

Détail qui n'en est pas un, la circulaire rappelle que les constatations de faits (et non des jugements et interprétations) du rapport de l'enquête sociale doivent être consignés contradictoirement, ce qui est extrêmement rare dans la pratique. Le·la demandeur·euse doit donc avoir été entendu·e et informé·e des arguments développés. Au-delà de la trace écrite importante, la lecture orale du rapport est pour nous indispensable en sachant les nombreux cas de personnes souffrant d'analphabétisme

Chronique des juridictions du travail Disposée à travailler autant qu'à mais aussi sanctionnée

Garma a une trentaine d'années lorsqu'elle débarque en Belgique de son Tibet natal, en 2015. Elle obtient le statut de réfugiée politique, décroche un petit boulot de masseuse et suit des cours d'alphabétisation. Sa situation est précaire, mais grâce à l'aide du CPAS d'Anderlecht, elle se débrouille. En mars 2018, elle s'installe dans la commune de Bruxelles. Ce changement va marquer le début de ses malheurs...

Au Tibet qu'elle a fui pour demander le statut de réfugiée politique en Belgique, Garma (1) était agricultrice. Analphabète, elle ne maîtrise évidemment ni le français, ni le néerlandais. Mais cela ne l'empêche pas de chercher du boulot : en juin 2016, elle décroche un job de masseuse. Un contrat à durée indéterminée et à temps plein, du moins sur papier. La réalité est tout autre puisque la jeune femme ne preste qu'une petite vingtaine d'heures par semaine, lorsque des clients se pré-

ou de difficultés de lecture. Enfin, vu la pression liée à la position infériorisée de l'usager·ère, on peut imaginer la difficulté de remise en question de ces « faits » quand bien même il·elle voudrait les contester. Les auditions révèlent que, dans la pratique, le·la demandeur·euse est très rarement au courant de ce qui se trouve dans le rapport social et n'en a une idée lacunaire que par ce qui figure dans la notification de l'octroi ou du refus. Dans cette même logique, le dossier doit pouvoir être consulté avant une audition par le·la demandeur·euse et/ou son·sa représentant·e.

Pauvre dispo ?

La circulaire mentionne que le rapport d'enquête sociale devra reprendre des indications concrètes prouvant la disposition au travail (5) ainsi qu'« une analyse des efforts fournis en la matière et/ou des offres d'emploi auxquelles il [l'usager·ère] a répondu ». Malgré une liste d'exemples non exhaustive (inscription comme demandeur·euse d'emploi dans les habituels Actiris, Forem ..., dans des sociétés d'intérim, à une formation, à des cours du soir), nous pouvons constater la grande part de subjectivité laissée dans cette analyse des « ef-

forts ». Faut-il vraiment revenir sur le peu d'emplois disponibles, la concurrence des CV (avec ou sans « trou »), les places manquantes dans les lieux de formation et d'alphabétisation (voir à ce propos la *Plateforme Stop Attestation.S*) ? (6) A moins que le CPAS lui-même propose un poste Article 60, de plus en plus difficile à refuser même lorsqu'il est totalement inadéquat par rapport au profil de l'usager·ère.

Faire mieux à l'avenir

La Ligue des Droits Humains et plus spécialement la Commission « Droits économiques sociaux et culturels » s'intéresse de près à ces questions et compte entamer un dialogue dans les mois qui viennent avec les conseiller·ère·s et président·e·s de CPAS. Les fascicules du SPP Intégration sociale sur les droits des usager·ère·s, s'ils sont lus, ont tendance à omettre quelques éléments eux-mêmes dénoncés dans les rapports d'inspection du même ministère ou dans les décisions des juridictions du travail. Quant aux travailleur·euse·s sociaux·les... espérons qu'ils·elles auront également accès à ces informations. De notre côté, nous tentons de les préparer

dès la haute école... Ne tirons pas sur l'ambulance mais, si elle ne donne pas les premiers soins aux besoins des blessés, est-ce encore une ambulance ? □

(1) Comme vous pouvez le voir, cet article s'essaie à l'écriture inclusive.

(2) « Où en est la dignité humaine en CPAS ? », *Ensemble !* n°96, avril 2018, p.6-8.

(3) Plus exactement : SPP Intégration sociale, *Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965*, 14 mars 2014.

(4) SPP Intégration sociale, « Est-ce que le CPAS peut demander dans le cadre de son enquête sociale systématiquement des extraits de compte des trois mois précédents ? » [en ligne] In *Site du SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes* : <https://www.mi-is.be/fr/faq/est-ce-que-le-cpas-peut-demander-dans-le-cadre-de-son-enquete-sociale-systematiquement-des>

(5) Dont la personne peut être dispensée pour des raisons de santé (confirmées par un certificat médical) ou des « raisons d'équité », notion très subjective et librement interprétable.

(6) www.stopattestations.be Lire aussi Estevy, H., « Ne pas participer au contrôle ! », *Ensemble !* n°88, septembre 2015, p.21-24.

étudier

sentent auprès de son employeur. Pour tout salaire, elle touche quelque 400 euros par mois. En parallèle à ses occupations professionnelles, Garma suit des cours d'alphabétisation. Le CPAS d'Anderlecht lui octroie un Revenu d'intégration sociale (RIS) complémentaire à son maigre salaire : cela lui permet de se nourrir et de payer son loyer.

Mais en mars 2018, Garma s'installe à Bruxelles-Ville et réintroduit une demande de RIS au CPAS de sa nouvelle commune. Demande refusée, aux motifs suivants :

« - Vu que vous avez signé un contrat de travail à temps plein vous permet-





- ⇒ tant de disposer de revenus supérieurs au revenu d'intégration ;
- Vu que votre employeur contacté par nos soins se dit favorable à ce que vous prestiez un travail à temps plein ;
- Vu que vous refusez de travailler selon les clauses de votre contrat ;
- Vu que vous vous privez de ressources en ne prouvant pas votre réelle disposition au travail. »

La jeune femme tombe de haut. Ainsi, le CPAS a contacté son employeur, sans avertir Garma de cette démarche ni lui demander son accord, au mépris de l'obligation de secret professionnel ! Et le CPAS ne s'est basé que sur ces seules informations, non prouvées, pour rejeter la demande de RIS, sans se soucier des principes de droit à la défense ! Garma n'a pas été invitée à s'expliquer, ni à donner sa version au comité décisionnel du CPAS : les dires non vérifiés de l'employeur, contacté par l'assistant social pourtant tenu de nouer une relation de confiance avec son usagère, ont suffi à débouter la demande d'aide...

Mais revenons sur les motivations du refus et les déclarations de l'employeur. Désireuse de travailler dès son arrivée en Belgique, et à n'importe quelles conditions, Garma a bien signé un contrat de travail comme masseuse, à durée indéterminée et à temps plein. Mais ses fiches de paie témoignent, qu'en réalité, ses prestations étaient bien inférieures à un temps plein, et que son salaire ne lui permettait pas de nouer les deux bouts. Par facilité, son employeur la payait pour les

pas travailler davantage... Et, sur la base de cette enquête « sociale », le CPAS de Bruxelles a décrété que son usagère se privait volontairement de travail, et donc de revenus supérieurs au revenu d'intégration.

Les arriérés de loyer s'accroissent

Avant de recevoir la notification écrite motivée du CPAS, Garma écoute les « conseils » de son assistant social du CPAS. Celui-ci lui laisse entendre que pour pouvoir remplir les conditions

Le CPAS a contacté l'employeur, sans demander l'accord ; il ne s'est basé que sur ces seules informations, non prouvées, pour rejeter la demande de RIS.

heures prestées, et pour le reste du temps, l'obligeait à prendre des congés – évidemment – non payés. Cette méthode est contraire à la loi : rien d'étonnant, donc, si l'employeur a affirmé au CPAS que Garma elle-même ne désirait

d'octroi de l'aide, elle devrait choisir entre ses cours et son boulot car, dans le cas contraire, elle n'apparaît pas réellement disposée à travailler. Elle quitte donc son boulot de masseuse, et renouvelle sa demande de RIS, cette fois au complet, puisqu'elle

ne dispose plus du moindre revenu. A ce moment, on est déjà début juin. Trois longs mois se sont écoulés depuis son déménagement : trois mois d'angoisse, d'incompréhension face aux injonctions contradictoires du CPAS de Bruxelles (pourquoi lui demander de quitter son emploi et/ou ses cours de langue ?), et autant de loyers impayés.

Et, en juillet, elle obtient enfin une réponse positive de la part du CPAS. Ouf ! Cette fois, le CPAS note que Garma ne dispose plus d'aucune ressource, et qu'elle n'est pas en mesure d'en trouver par elle-même – une interprétation étonnante, vu qu'elle vient de quitter son précédent travail de « commun accord » avec son employeur, comme cela figure sur le C4. Le Comité décide de lui octroyer le RIS mais, lui signifie-t-il - nouvelle condition -, « pour autant que dès septembre vous

analphabète, éprouvant des difficultés à se concentrer et à ingérer une lourde matière d'un coup.

Il n'a que faire, non plus, du désir de Garma de travailler au plus vite, si pas à temps plein, du moins à temps partiel. Pourtant, en général, les CPAS ont plutôt tendance à sanctionner l'usager qui désire étudier, surtout s'ils estiment que son profil est déjà potentiellement intéressant pour les employeurs, et ce sans se soucier du désir de l'usager en question, ni de la rémunération qu'il percevra, tant que cela permet au CPAS de ne plus l'avoir ou, de l'avoir moins, « à sa charge ». Le CPAS, dans ce cas-ci, a peut-être estimé que, si Garma poursuivait son petit boulot, elle continuerait aussi à demander un complément pour atteindre le niveau du RIS, et que son dossier resterait donc ouvert : voilà une perspective qui

comprise entre mars et fin mai 2018 auprès du tribunal du travail. Et le jugement, rendu en décembre 2018 (2), donne raison à Garma. Garma, estime en substance le tribunal, démontre bien qu'au cours de la période litigieuse (de mars à mai 2018) elle était parfaitement disposée à travailler, et ce même si son contrat de travail est rédigé de manière ambiguë, puisqu'il mentionne une durée hebdomadaire de 38 heures par semaine alors que l'horaire de travail ne compte que 20 heures par semaine.

Les explications de Garma (elle n'était autorisée, dit-elle, à travailler que lorsque des clients se présentaient chez l'employeur) sont crédibles, reconnaît-il aussi, dès lors que les fiches de paie produites mentionnent des prestations de travail de huit ou neuf jours par mois et de onze à quinze jours de congé sans solde par mois. « Ainsi que le relève Madame l'auditeur dans son avis oral, il n'est pas rare que l'employeur ne fasse pas prêter les heures de travail convenues. (...) Par ailleurs, relève encore le tribunal, Garma, qui n'est en Belgique que depuis trois ans après avoir fui son pays et obtenu immédiatement le statut de réfugiée, démontre sa volonté d'augmenter ses chances de trouver du travail sur le marché de l'emploi en suivant des cours intensifs de français. »

Le jugement reconnaît donc la condition de disposition au travail remplie, tant par le travail que par les cours en parallèle. Il condamne en conséquence le CPAS de Bruxelles à octroyer à Garma le RIS, au taux prévu pour les personnes isolées, sous déduction des salaires perçus, pour toute la période litigieuse, du mois de mars à celui de mai. En janvier dernier, Garma a enfin perçu les premiers versements d'arriérés mais à ce jour, toujours aucune explication, malgré les demandes répétées, quant aux sommes versées, ni quant aux calculs relatifs à l'exonération socioprofessionnelle appliquée qui permet, normalement, à Garma de conserver le bénéfice d'un petit extra destiné à l'encourager à continuer à travailler et à rechercher du travail... □

Garma n'a pas été invitée à s'expliquer, ni à donner sa version au Comité décisionnel du CPAS.

suiviez des cours intensifs de langues en vue de pouvoir décrocher un emploi sur le marché de l'emploi qui ne vous maintienne pas dans une situation précaire ». Le CPAS reconnaît donc bien que son emploi prétendument « à temps plein et à durée indéterminée » était en réalité précaire, et qu'elle avait été abusée par son employeur. Désormais, donc, Garma recevra le RIS.

Mais l'aide ne lui sera octroyée que pour la période prenant cours au 1^{er} juin, date où le centre l'oblige à introduire une seconde demande suite au refus. Comment, dans ce cas, espérer réunir la somme nécessaire au paiement des arriérés de loyer ? Ainsi, au lieu de l'aider et lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine, le CPAS maintient une sanction à son encontre en la privant du complément à son salaire correspondant à trois mois d'arriérés. Par ailleurs, le CPAS la contraint aussi à suivre des cours de français plus intensifs, sans prendre le moins du monde en compte son profil de personne

n'a pas dû enchanter le CPAS. Le plus simple, dans ce cas, était donc d'ajouter une condition à l'octroi du RIS (l'obligation de démission), et de la contraindre à chercher « un nouvel emploi sur le marché qui ne la maintienne pas dans une situation précaire » lui donnant le droit à un complément d'aides sociales. Et tant pis si cette attitude est contraire aux lois et à la jurisprudence...

Garma était bien disposée à travailler !

Pour obtenir davantage d'éclaircissements sur sa situation et tenter de récupérer les trois mois d'aide perdus, Garma contacte le service Infor Droits du CSCE. Elle ne connaît rien au système des aides sociales, mais son bon sens lui dicte qu'il y a quelque chose d'anormal au fait qu'une même situation (la sienne) soit analysée de manière différente selon la commune dans laquelle elle réside. Et ses dettes de loyer, elle les ressent comme une véritable injustice.

Infor Droits tente alors de faire reconnaître ses droits pour la période

(1) Il s'agit d'un prénom d'emprunt.

(2) T.T. Bxl (16^e Ch.), 7 décembre 2018, RG n°18/3296/A